

élue en la forme et manière déjà prescrites ; mais dans le cas où il y aurait deux personnes, ou plus, de nommées pour toute vacance comme susdit, il sera accordé un poll, et l'élection se fera en la manière pourvue dans et par le dit acte 14 et 15 Vic., chap. 128.

Salaire du recorder augmenté. IX. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte, quatorze 5
Le recorder ne sera pas assisté des échevins ni des conseillers. et quinze Victoria, chapitre cent vingt huit, le salaire du recorder de la dite cité ne sera pas au-dessous de *quatre cents louis*, courant, par année, payable chaque mois, à même les fonds de la dite cité ; et la partie du dit acte qui prescrit que le recorder de la dite cité sera assisté pour tenir la cour du recorder, par un ou plusieurs des échevins ou 10
Mais il se nommera un député. conseillers de la dite cité, ou que dans l'absence du recorder, pour cause de maladie ou autrement, le maire ou un des échevins ou conseillers de la dite cité, présidera la dite cour, sera et elle est par le présent abrogée ; et il sera loisible au dit recorder, toutes les fois qu'il le jugera à propos, en vertu d'un instrument écrit sous son seing et sceau qui 15
Devoirs et pouvoirs du député ; il les remplira à l'exclusion de son chef. sera déposé et enregistré dans le bureau du greffier de la dite cour du recorder, de nommer et constituer une personne propre et convenable, étant un avocat de pas moins de cinq années de pratique au barreau du Bas-Canada, pour être son député et agir comme tel pendant sa maladie ou son absence indispensable de la dite cité, et de révoquer la dite nomination 20
Proviso. toutes les fois qu'il le jugera à propos, et de la renouveler lorsqu'il le croira nécessaire ; et toute personne ainsi nommée et constituée, pendant le temps limité dans l'instrument de sa nomination, ou si aucun temps n'y est spécifié, alors à compter de la date de son enregistrement comme susdit, jusqu'à l'époque de sa révocation, aura et possèdera la 25
 juridiction et tous les pouvoirs, droits, privilèges et autorités, et sera tenue de remplir tous les devoirs du recorder de la dite cité, à l'exclusion, pendant la durée de sa députation, de la personne qui l'aura ainsi nommée et constituée comme susdit ; pourvu néanmoins que la dite cour du recorder ne sera pas considérée comme ayant été tenue 30
 illégalement, et les actes du député recorder de la dite cité comme étant nuls, à raison de ce que l'absence du recorder ne serait pas considérée comme indispensable aux termes du présent acte.

La cour du recorder aura juridiction exclusive dans les plaintes relatives aux cotisations. X. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte, ou dans tout autre acte ou loi, la dite cour du recorder aura juridiction 35
Avis à être donné. exclusive dans tous les cas de plainte contre les retours des cotisations qui seront faites dans la dite cité ou d'objection à ceux : et il sera du devoir du trésorier de la dite cité, aussitôt que les cotiseurs auront déposé dans son bureau les livres des cotisations d'un quartier quelconque de la dite cité, pour quelque année que ce soit, d'en faire publier une 40
Appel à un juge de la cour supérieure. annonce dans un journal français et dans un journal anglais dans la dite cité, et chaque jour de leur publication, durant l'espace de trois semaines ; et toutes personnes qui se croiront lésées par aucune chose contenue dans les dits livres des cotisations, pourront, en aucun temps, pendant les trois semaines qui suivront la date de la première publi- 45
 cation de la dite annonce, préparer ou faire préparer leur plainte par écrit, adressée à la dite cour du recorder, et la déposer dans le bureau du greffier de la dite cour, qui, de temps à autre, donnera un avis régulier dans un journal anglais et dans un journal français de la dite cité, des jours et heures auxquels la dite cour du recorder procédera à enten- 50
 dre et déterminer les mérites des dites plaintes généralement, ou aucun nombre ou catégorie d'icelles respectivement ; et toute personne lésée par le jugement de la dite cour du recorder, sur aucune plainte de cette